

**Date :** Mars 2017

**Sujet :** **L'octroi d'un prêt sans intérêt ou à intérêt réduit**

---

Un employeur peut octroyer un prêt à des conditions avantageuses (sans intérêt ou à un taux réduit) à tout membre de son personnel ou à l'un de ses dirigeants. L'absence d'intérêt ou un taux d'intérêt réduit constitue un avantage de toute nature soumis à l'impôt et aux cotisations de sécurité sociale.

L'octroi d'un prêt par une entité autre qu'une institution de crédit implique, en principe, le respect d'une partie de la réglementation prévue dans le Code de droit économique relativement au crédit à la consommation.

Concernant l'octroi d'un prêt par une institution de crédit, nous vous renvoyons à la fiche relative aux « Réductions de prix » (qui traite des réductions accordées par *l'employeur* sur des produits qu'*il* fabrique ou vend ou sur des services qu'*il* fournit).

## **I ASPECTS FISCAUX**

### **1 Pour le bénéficiaire**

#### **1.1 Principes**

L'opération donne naissance à un avantage de toute nature pour le travailleur (ou dirigeant) qui en bénéficie.

L'avantage de toute nature imposable est égal à la différence entre:

- le taux d'intérêt de référence, qui varie en fonction du type de prêt concerné ; et
- le taux d'intérêt accordé à l'emprunteur<sup>1</sup>.

Remarque: la réduction de taux pour enfants à charge n'est pas prise en considération dans le taux d'intérêt accordé à l'emprunteur. Aussi, la réduction conventionnelle du taux d'intérêt qui serait accordée par l'employeur, en raison du fait que le travailleur a un ou plusieurs enfants à charge, ne doit, en principe, pas être prise en considération pour déterminer l'avantage de toute nature.

#### **1.2 Evaluation de l'avantage imposable**

##### **1.2.1 Prêts hypothécaires**

Pour les prêts hypothécaires, le taux de référence applicable est celui de l'année au cours de laquelle le contrat de prêt est conclu et qui est fixé ci-après:

---

<sup>1</sup> Article 18, § 3 de l'AR/CIR 1992.

Année au cours de laquelle le contrat est conclu	Taux d'intérêt de référence à prendre en considération pour les prêts dont le remboursement est garanti par une assurance-vie mixte	Taux d'intérêt de référence à prendre en considération pour les autres prêts
1985	9,50%	9,75%
1986	7,50%	7,50%
1987	7,25%	7,25%
1988	7,25%	7,00%
1989	7,25%	7,00%
1990	9,50%	9,25%
1991	10,25%	10,25%
1992	9,25%	8,25%
1993	8,00%	7,65%
1994	7,25%	7,10%
1995	7,00%	6,75%
1996	6,50%	6,50%
1997	6,00%	6,00%
1998	5,75%	5,75%
1999	5,75%	5,50%
2000	5,75%	6,50%
2001	5,60%	6,10%
2002	5,75%	5,60%
2003	4,85%	4,80%
2004	4,95%	4,60%
2005	4,89%	3,90%
2006	4,94%	4,30%
2007	5,46%	4,90%
2008	5,58%	5,40%
2009	5,19%	4,30%
2010	4,69%	3,92%
2011	5,14%	3,67%
2012	4,63%	3,32%
2013	4,45%	3,20%
2014	4,16%	3,18%
2015	2,47%	2,41%
2016	1,65%	1,78%

### 1.2.2 Prêts non hypothécaires à terme convenu

Concernant les prêts "non hypothécaires" à terme convenu, le taux d'intérêt de référence applicable est celui de l'année au cours de laquelle le contrat de prêt est conclu et ce taux est fixé :

- lorsque le contrat de prêt a été conclu après le 31 décembre 1984 :
  - soit sur la base du taux de chargement mensuel fixé selon le tableau repris ci-dessous

Année au cours de laquelle le contrat est conclu	Taux de chargement mensuel pour les prêts en vue de financer l'acquisition d'une voiture	Taux de chargement mensuel pour les autres prêts
1985	0,62	0,62
1986	0,44	0,49
1987	0,40	0,49
1988	0,38	0,46
1989	0,38	0,46
1990	0,45	0,54
1991	0,55	0,60
1992	0,46	0,46
1993	0,42	0,48
1994	0,40	0,47
1995	0,35	0,40
1996	0,30	0,35
1997	0,25	0,30
1998	0,25	0,35
1999	0,23	0,30
2000	0,28	0,33
2001	0,26	0,32
2002	0,26	0,33
2003	0,26	0,33
2004	0,23	0,30
2005	0,22	0,29
2006	0,21	0,31
2007	0,24	0,36
2008	0,25	0,36
2009	0,22	0,32
2010	0,20	0,30
2011	0,17	0,21
2012	0,14	0,17
2013	0,12	0,23
2014	0,10	0,22
2015	0,09	0,20
2016	0,06	0,13

- soit sur la base du taux de chargement annuel réel pour l'année concernée calculé au moyen de la formule suivante :

Taux de chargement annuel réel = taux de chargement mensuel x 24 x délai de remboursement en mois / délai de remboursement en mois + 1

### 1.2.3 Prêts non hypothécaires sans terme

Concernant les prêts "non hypothécaires" sans terme, le taux d'intérêt de référence applicable est celui de l'année au cours de laquelle l'emprunteur a disposé des sommes empruntées et qui est fixé comme suit :

<b>Année au cours de laquelle l'emprunteur a disposé des sommes empruntées</b>	<b>Taux de référence à prendre en considération</b>
1985	12,00%
1986	9,75%
1987	8,75%
1988	8,25%
1989	9,50%
1990	12,75%
1991	12,75%
1992	12,00%
1993	10,50%
1994	9,25%
1995	8,25%
1996	7,25%
1997	7,00%
1998	7,25%
1999	6,75%
2000	7,90%
2001	8,60%
2002	8,00%
2003	7,40%
2004	7,60%
2005	8,00%
2006	8,20%
2007	10,40%
2008	11,20%
2009	10,30%
2010	9,00%
2011	8,50%
2012	9,50%
2013	8,80%
2014	9,20%
2015	8,16%
2016	9,27%

### **1.3 Moment de l'obtention de l'avantage**

#### **1.3.1 Prêts hypothécaires et prêts non hypothécaires à terme convenu qui sont remboursés périodiquement**

L'avantage est censé être obtenu lors de chaque remboursement. L'avantage est alors systématiquement calculé sur le capital restant dû avant le remboursement.

### **1.3.2 Prêts hypothécaires et prêts non hypothécaires à terme convenu dont le capital est remboursé en une fois à l'expiration du terme du prêt**

L'avantage est censé être obtenu lors de chaque échéance d'intérêt lorsque le prêt est octroyé à un taux d'intérêt réduit, et à la fin de chaque mois civil lorsque le prêt est accordé sans intérêt. L'avantage est chaque fois calculé sur le montant initial du prêt.

### **1.3.3 Prêts non hypothécaires sans terme**

L'avantage est censé être obtenu à la fin de chaque mois civil au cours duquel l'emprunteur a disposé des sommes empruntées. L'avantage est alors calculé par mois suivant la position moyenne du prêt.

## **1.4 Déclaration de l'avantage imposable**

L'avantage de toute nature déterminé comme susmentionné est imposable à l'impôt progressif par tranches et doit faire l'objet de la retenue d'un précompte professionnel (en pratique, ce précompte est retenu sur la rémunération du travailleur).

L'avantage de toute nature résultant de l'octroi d'un prêt sans intérêt ou à intérêt réduit doit être mentionné sur la fiche fiscale 281.10 et le relevé correspondant. A défaut, la société risque de devoir supporter la cotisation spéciale sur commissions secrètes de 103%<sup>2</sup>.

## **2 Pour l'employeur**

Les avantages de toute nature accordés par un employeur aux membres de son personnel sont déductibles au titre de rémunération (pour autant qu'ils soient repris sur la fiche fiscale).

## **II ASPECTS DE SECURITE SOCIALE**

L'avantage découlant d'un prêt sans intérêt ou à taux réduit suscite de nombreuses interrogations dans la mesure où aucun texte légal n'aborde cette question.

L'ONSS considère que l'avantage résultant d'un prêt accordé sans intérêt ou à taux réduit par rapport au taux normal du marché constitue de la rémunération à soumettre aux cotisations ordinaires de sécurité sociale (dès lors qu'il s'agit d'un avantage évaluable en argent auquel le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement<sup>3</sup>). Selon l'ONSS, l'avantage correspond donc à la différence entre le taux accordé et le taux du marché (ou le taux de référence appliqué sur le plan fiscal).

---

<sup>2</sup> L'employeur peut toutefois échapper à la cotisation spéciale à des conditions déterminées.

<sup>3</sup> Article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

Claeys & Engels

[www.claeysengels.be](http://www.claeysengels.be)

---

*Ce document est destiné à donner une information générale sur les aspects fiscaux et de sécurité sociale du sujet traité. Nous veillons bien entendu à la fiabilité de cette information. Cependant, ce document ne contient aucune analyse juridique ou avis et ne peut en aucun cas engager la responsabilité de Claeys & Engels.*

---